Archives parlementaires

Lecture des lettres de MM. de Vauvilliers et de La Tour-du-Pin, lors de la séance du 20 avril 1790

Charles François, marquis de Bonnay

Citer ce document / Cite this document :

Bonnay Charles François, marquis de. Lecture des lettres de MM. de Vauvilliers et de La Tour-du-Pin, lors de la séance du 20 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIII - Du 14 avril au 21 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1882. pp. 143-144;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1882_num_13_1_7495_t1_0143_0000_9

Fichier pdf généré le 10/07/2020

DÉPENSE D'ARMEMENTS PENDANT L'ANNÉE 1790.

2 vaisseaux de 74 en paix, pour un an, à	448,000 liv.	896,000 liv.
4 frégates portant du 18, pour un an, à	276,729	1,106,916
1 frégate en paix, pour un an, à	234,012	234,012
4 frégates portant du 12, pendant un an, à	200,000	800,000
1 frégate portant du 12, pour 8 mois	134,000	134,000
1 corvette en guerre, pour un an, à	100,000	100,000
4 corvettes en paix, pour un an, à	83,000	332,000
1 corvette en paix, pour 8 mois	30,000	30,000
7 avisos en paix, pour un an, à	70,000	490,000
1 aviso en paix, pour 8 mois	48,000	48,000
3 corvettes d'instruction, à	45,913	137,740
1 flûte en Asie, pour un an, à	120,000	120,000
6 flûtes ou gabarres (cabotage d'Europe), à	75,000	450,000
36 bâtiments.		4,878,668 liv.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du mardi 20 avril 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Brevet de Beaujour,** *secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Il ne s'élève aucune réclamation.

M. **Brevet de Beaujour** lit ensuite un mémoire du district de Saint-Martin-des-Champs pour détruire la mendicité dans le royaume et occuper les indigents que l'état du commerce et de l'industrie augmente de toutes parts.

Ce mémoire est renvoyé au comité de mendicité pour qu'il en rende compte dans le délai le plus prochain.

Il est ensuite donné connaissance à l'Assemblée de plusieurs adresses dont la teneur suit:

1° Adresse des habitants de la paroisse de Nastringues en Périgord, contenant l'adhésion la plus entière aux décrets de l'Assemblée nationale. Indépendamment de leur contribution patriotique, montant à 593 l. 19 s., ils font don du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

2° Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Saint-Père sous Vézélay, de Jaux près Compiègne, d'Oncieu en Bugey, de Saussignac, Razac et Gageac en Périgord, de Saint-Memin, de Lussac, des villes d'Orgon en Provence, de Garlin et de la ville de Bordeaux.

Toutes ces municipalités expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement, dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée nationale. Celle de Bordeaux fait surtout une peinture frappante de la cérémonie qui a eu lieu lors de son installation. Toute la garde nationale de cette ville, composée de plus de 15,000 hommes et tous les autres citoyens ont prêté avec la plus grande solennité le serment civique.

De la communauté de Belis; sa contribution patriotique s'élève à la somme de 101 l. 13 s.

Du bourg de Piney, chef-lieu de la duché-pairie de ce nom; elle exprime son vœu pour la suppression de la juridiction prévôtale.

De la communauté de Valence en Angoumois; sa contribution patriotique s'élève à la somme de 403 l. 12 s.

Des communautés de Villeneuve et de la Bastide d'Anjou. Cette dernière annonce que sa contribution patriotique se porte à 3,300 livres.

De la ville de Châteauneuf en Angoumois; sa contribution patriotique se porte à 8,000 livres.

De la ville de Pau: elle dénonce à l'Assemblée une fausse adresse envoyée sous le nom de la nouvelle municipalité, dans laquelle on fait suspecter le patriotisme et le dévouement des citoyens de cette ville pour la chose publique. Les officiers municipaux annoncent qu'ils ont déjà reçu en don patriotique la somme de 4,468 l. 18 s. Ils font une mention honorable d'un jeune négociant de Pau, nommé Bertera, établi à Cadix, qui, après avoir consacré les premiers fruits de ses économies au bonheur d'une mère respectable, lui a envoyé une somme de 800 livres, pour l'offrir au corps municipal, comme une preuve patriotique de son dévouement à la constitution.

Enfin des communautés d'Aulnay-lès-Mer en Blaisois, de La Chapelle, Montabourlet et de Mareuil en Périgord; elles font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

3° Adresse de dévouement de la garde nationale de la ville de Quimperlé; elle supplie l'Assemblée de s'occuper de l'organisation des gardes nationales.

4° Adresse des gardes nationales des provinces d'Aunis et de Saintonge, réunies et confédérées à Rochefort. « Dignes en tout de la liberté, disent-elles, nous la recevons avec des mains pures, et la défendrons avec énergie. Le sentiment de nos forces n'a point altéré en nous le désir de la paix; mais nous conserverons avec courage un bien dont nous saurons jouir avec modération. »

5° Adresse des gardes nationales de plusieurs communautés du haut Dauphiné et de Provence réunies à Laragne, lesquelles ont formé une fédération semblable à celles dont il a été rendu compte à l'Assemblée.

6° Adresse des officiers municipaux de Bourgneuf et Saint-Cyr en Retz, contenant la prestation du serment civique de tous les habitants.

7° Adresses des gardes nationales des villes de Bergerac, de Saint-Pol-de-Léon et de Caen, contenant l'expression d'un dévouement sans bornes pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale et la supplication de s'occuper au plus tôt de l'organisation des gardes nationales.

Le *même secrétaire* a ensuite donné lecture

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

du procès-verbal de la séance du matin de la veille.

M. **le Président** rend compte d'une lettre qu'il a reçue de M. de Vauvilliers, qui contient les sentiments de la plus respectueuse reconnaissance pour les témoignagnes de satisfaction que l'Assemblée lui a fait donner par son Président.

M. **le Président** rend compte aussi d'une lettre qu'il a reçue de M. le comte de La Tour-du-Pin, par laquelle ce ministre témoigne sa vive reconnaissance des marques de satisfaction que l'Assemblée lui a fait donner relativement aux explications qu'il lui avait soumises, les motifs de la translation du nommé Muscard des prisons de Verdun dans celles de Montmédy.

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée la demande faite précédemment par M. Le Clerc de Juigné, archevêque de Paris, de prolonger son absence, pour prendre les eaux d'Aix en Savoie.

L'Assemblée décide que cette permission est accordée à M. l'archevêque de Paris.

M. de Peyssonnel adresse à l'Assemblée un *Mémoire sur les prétentions des princes d'Allemagne qui possèdent des propriétés en Alsace* (Voy. ce document annexé à la séance de ce jour).

L'impression est demandée et ordonnée.

M. **de Panette**, député de la sénéchaussée de Trévoux, demande la permission de s'absenter pour une affaire indispensable.

Cette permission lui est accordée.

M. **Mangin**, député de Sedan, maire de Mouzon, demande aussi la permission de s'absenter pour affaires importantes.

M. **Millet de La Mambre**, également député de Sedan, lieutenant général du bailliage de Mohon, présente une requête semblable.

Ces deux congés sont accordés.

M. **le duc de Mortemart**, député du bailliage de Sens, écrit pour donner sa démission, parce que sa santé ne lui permet pas de continuer ses fonctions. Il annonce qu'il va prévenir son suppléant, M. Planelli de Maubec, dont les pouvoirs sont vérifiés.

La démission de M. le duc de Mortemart est acceptée.

M. **Vernier**, *membre du comité des finances*, observe qu'en exécution de l'article XVI du décret porté sur les assignats, le 17 du courant, il est nécessaire de nommer les commisaires, sous la surveillance desquels le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser les billets de la Caisse d'escompte, destinés à être envoyés dans les provinces.

L'Assemblée, consultée sur cette proposition, décrète :

« Que les commissaires seront choisis parmi les membres du comité des finances, et nommés sur-le-champ par ce comité. »

M. **Vernier** expose ensuite qu'il est nécessaire et important de faire parvenir dans les provinces une instruction relative aux assignats, dont l'objet principal sera d'expliquer la nécessité de leur émission, de développer les avantages qu'ils présentent, enfin de faire sentir au peuple la différence qui existe entre ces assignats et les billets du système.

L'Assemblée, consultée sur cette proposition, décrète :

« Que le comité des finances s'occupera sans délai de la rédaction de cette instruction, et qu'elle sera envoyée dans les provinces, en même temps que le décret sur les assignats. »

M. **Grégoire**, *membre du comité des rapports*, présente un projet de décret, qui est mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ayant décrété, le 23 janvier dernier, qu'il serait donné à M. l'abbé Demandre, auteur et donateur du privilège de plusieurs machines, un témoignage avantageux, propre à lui faire obtenir des bontés de Sa Majesté une indemnité convenable et proportionnée aux dépenses que le sieur abbé Demandre n'a cessé de faire pour le bien public, et apprenant que, jusqu'à présent, il n'a obtenu aucune indemnité, déclare, qu'ayant égard à la légitimité de sa demande, elle en renvoie l'examen au comité de liquidation, et charge provisoirement ce comité de faire fournir au sieur abbé Demandre les secours nécessaires à sa subsistance. »

M. **l'abbé Grégoire**. Il s'est élevé des incertitudes sur la question de savoir si la prévôté de l'hôtel est comprise dans le décret que vous avez rendu au sujet du tribunal des prévôts de maréchaussée. La prévôté de l'hôtel a un territoire, ce sont les maisons royales; tous les commensaux de la maison du roi sont ses justiciables; les appels de ses jugements se portent au grand conseil : en matière criminelle, le lieutenant-général va lui-même faire le rapport du procès... C'en est assez pour faire saisir les différences qui existent entre les prévôtés ordinaires et la prévôté de l'hôtel. Le comité des rapports pense qu'il est convenable de déclarer que votre décret ne s'étend point à ce tribunal, et que la prévôté de l'hôtel peut continuer ses fonctions.

Le projet de décret suivant est mis aux voix et adopté :

« L'Assemblée nationale déclare que son décret du 6 mars dernier, concernant les jugements définitifs, émanés des justices prévôtales, ne s'étend point à la prévôté de l'hôtel, dont les fonctions sont conservées jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement ordonné. »

M. **Camus**. Le ministre de la guerre a écrit au comité des pensions pour savoir si les pensions des officiers suisses, retirés dans leur patrie, sont comprises dans les décrets des 4 et 5 janvier dernier, touchant les pensionnaires absents. Votre comité pense que cela ne peut être, mais il n'a pas voulu répondre sans vous avoir consultés.

Voici le décret qu'il vous propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, déclare que les pensions dues aux officiers suisses, résidant en Suisse, ne sont pas comprises dans la suppression prononcée par les décrets des 4 et 5 janvier dernier.

« L'Assemblée nationale déclare également que les pensions accordées aux gendarmes de la garde et aux personnes attachées à ce corps, lors de sa suppression, doivent être payées jusqu'à la concurrence de 600 livres, conformément au décret du 7 du présent mois. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)